



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
D'AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

UNITE DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ATLANTIQUES

**ARRETE PREFECTORAL N°ENV/2016/38
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
DE SUIVI DE SITE DU BASSIN DE LACQ**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er}, chapitre V et l'article L125-2-1 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national à la création, à la composition et fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret du 7 février 2012 susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/06 du 23 mars 2006 modifié portant création du Comité d'Information et de Concertation de la zone industrielle de Lacq ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 portant création d'un Comité Interentreprises de Santé et Sécurité au Travail pour les plate-formes chimiques de Pardies et Mourenx ;

Considérant que le mandat des membres du comité local d'information et de concertation est arrivé à échéance ;

Considérant l'intérêt de fusionner les instances de concertation existantes: le SPPPI et le CLIC pour assurer la cohérence des dispositifs de concertation ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de la commission

Il est créé une commission de suivi de site destinée à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité des installations classées et à promouvoir l'information du public autour des sites industriels soumis :

- **aux dispositions de l'article L. 515-8 du code de l'environnement suivantes :**

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES commune de PARDIES
- ARKEMA commune de LACQ
- ARKEMA commune de MONT
- ARKEMA commune de MOURENX
- ARYSTA LIFESCIENCE commune de NOGUERES
- CEREXAGRI commune de MOURENX
- CHIMEX commune de MOURENX
- LUBRIZOL FRANCE commune de MOURENX
- NOVASEP commune de MOURENX
- SBS commune de MOURENX
- SOBEGAL commune de LACQ
- SECHE éco-industries commune de LACQ
- TORAY commune de LACQ
- YARA France commune de PARDIES

- **aux dispositions de l'article L. 515-28 du code de l'environnement suivantes :**

- ABENGOA BIOENERGY France commune d'ARANCE
- BIOLACQ Energies commune de Lacq
- SANOFI Chimie commune de Mourenx
- Syndicat Mixte de Traitement des Boues commune de Lacq
- SOBEGI commune de Lacq
- SOBEGI Environnement communes de Lacq et Mourenx
- SPEICHIM PROCESSING commune de Mourenx

- **aux dispositions du code minier suivantes :**

- GEOPETROL commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse

Le périmètre de la CSS inclut les périmètres de maîtrise de l'urbanisation tels que retenus pour l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques en vigueur sur le territoire du bassin de Lacq; à ce titre, il couvre les communes de :

ABIDOS, ABOS, BESINGRAND, LACQ, LAGOR, MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, MOURENX, NOGUERES, OS-MARSILLON et PARDIES

Le périmètre de la CSS est élargi aux communes qui par leur proximité peuvent être intéressées par des actions de concertation, et d'information visant notamment à parfaire la connaissance et réduire les pollutions et les nuisances en lien avec les installations visées; à ce titre, il couvre les communes de :

ARTIX, MASLACQ, et LAHOURCADE

La Commission est appelée à rendre ses avis dans les cas explicitement prévus par la réglementation.

Article 2 : Composition de la « COMMISSION DE SUIVI DE SITE » (CSS)

La commission est composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

2-1) Le collège « administrations » est composé comme suit :

- le Préfet ou son représentant,
- le Chef du service de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant,
- le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant,
- la Directrice de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant,
- le Directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- le Chef du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant.

2-2) Le collège « collectivités territoriales » est composé comme suit :

- le Président de la communauté de communes de LACQ-ORTHEZ (ou son représentant),
- le Président du Conseil Régional (ou son représentant),
- le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-atlantiques (ou son représentant),
- le Maire de LACQ (ou son représentant),
- le Maire de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE (ou son représentant),
- le Maire de MOURENX (ou son représentant),
- le Maire d'OS-MARSILLON (ou son représentant),
- le Maire de PARDIES (ou son représentant),
- le Maire d'ABIDOS (ou son représentant),
- le Maire d'ABOS (ou son représentant),
- le Maire de BESINGRAND (ou son représentant),
- le Maire de NOGUERES (ou son représentant),
- le Maire de LAGOR (ou son représentant),
- le Maire d'ARTIX (ou son représentant),
- le Maire de MASLACQ (ou son représentant),
- le Maire de LAHOURCADE (ou son représentant),

2-3) Le collège « exploitants » est composé comme suit :

Les directeurs des établissements, sociétés ou sites suivants, ou leurs représentants:

- ABENGOA BIOENERGY France,
- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES,
- ARKEMA - Mont,
- ARKEMA - Lacq/Mourenx,
- ARYSTA LIFESCIENCE ,
- BIOLACQ ENERGIES,
- CEREXAGRI Mourenx,
- CHIMEX,
- GEOPETROL,
- LUBRIZOL FRANCE,
- NOVASEP,
- SANOFI CHIMIE,
- SBS,
- SECHE éco-industries
- SOBEGAL,
- SOBEGI,
- SOBEGI Environnement,
- SPEICHIM PROCESSING,
- Syndicat Mixte de Traitement des Boues,

- TORAY (Lacq)
- YARA France.

2-4) Le collège « riverains & associations de protection de l'environnement » est composé comme suit :

- le président de la SEPANSO Pyrénées Atlantiques, ou son représentant,
- le président de l'Association des riverains des sites industriels du bassin de Lacq, ou son représentant,
- le président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant.

2-5) Le collège « salariés » est composé comme suit :

Un représentant désigné, lorsqu'il existe, par le CHSCT de chacun des établissements suivants,

- le CHSCT ABENGOA BIOENERGY FRANCE SA,
- le CHSCT Air Liquide
- le CHSCT ARKEMA établissement Mourenx /Lacq,
- le CHSCT ARKEMA Usine de Mont ,
- le CHSCT ARYSTA LIFESCIENCE,
- le CHSCT BIOLACQ ENERGIES,
- le CHSCT CEREXAGRI.
- le CHSCT CHIMEX,
- le CHSCT FINORGA/NOVASEP,
- le CHSCT SECHE éco-industries,
- le CHSCT SMTB,
- le CHSCT SOBEGAL,
- le CHSCT SOBEGI Environnement,
- le CHSCT SOBEGI,
- le CHSCT TORAY Lacq,
- le CHSCT SBS
- le CHSCT SANOFI Chimie
- le CHSCT SPEICHIM Processing
- le CHSCT GEOPETROL
- le CHSCT YARA France,

et à défaut, un salarié protégé de ces entreprises sauf si elles n'en disposent pas.

2-6) Personnalités qualifiées :

La commission est également composée des personnes qualifiées suivantes :

- le président du Groupement d'Intérêt Public CHEMPARC, ou son représentant,
- le directeur de l'association AIRAQ, ou son représentant,
- le président de l'association Lacq plus, ou son représentant,
- le président de l'Union des Industries Chimiques d'Aquitaine, ou son représentant,
- le président de l'Association Pôle Environnement Sud Aquitaine (A.P.E.S.A.), ou son représentant,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn, ou son représentant,
- le président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir, ou son représentant.

Article 3 : Règles de fonctionnement de la « COMMISSION DE SUIVI DE SITE » (CSS)

3-1) Durée du mandat et règles de vote

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable.

Tous les membres sont invités à l'ensemble des réunions de la CSS. Les droits de vote sont accordés uniquement aux membres des 5 collèges de telle sorte que la totalité de ces droits soit identique pour chaque collège.

Chaque membre prenant part aux votes peut mandater un représentant pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission, et prendre part ainsi aux délibérations. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

3-2) Président et composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du président, d'un secrétariat, et d'au plus 2 représentants par collège, désignés par les membres de chacun des 5 collèges. Au plus, deux personnalités qualifiées parmi les membres désignés à l'article 2.6 du présent arrêté peuvent, sur leur demande, participer au bureau.

Le président est élu au cours de la première réunion suivant la signature du présent arrêté. Les membres du bureau sont désignés par chaque collège lors de la première réunion ou à défaut quatre semaines après cette première réunion

3-3) Fonctionnement

Un règlement intérieur élaboré par le bureau et approuvé par la commission détermine les règles de fonctionnement de la commission et du bureau.

La commission se réunit au moins deux fois par an ou sur demande d'au moins la moitié des membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 4 : Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral 11/ENV/21 du 22 février 2011, portant constitution d'un secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles,
- arrêté préfectoral n°06/ENV/06 du 23 mars 2006, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la zone industrielle de Lacq

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution - Publication

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des collectivités territoriales concernées.

Fait à Pau, le 16 SEP. 2016

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

